

## SEANCE DU 24 AVRIL 2025

### Présents :

M. Éric HAUTPHENNE, Bourgmestre – Président ;  
M. Christophe MATHIEU, Mme Jessica LOEST, Mme Marie MARCHAL-LARDINOIS, M. Philippe THISE, Échevins ;  
M. René DELCOURT, M. Patrick DE CHANGY, M. Mathieu LAMBERT, M. Roger REQUILE, M. Jimmy BAONVILLE, Madame Dominique GENETTE-PIRLOT, Monsieur Marc RULKIN, Monsieur Séraphin VAN CUTSEM, Madame Valérie FRIPPIAT, Madame Françoise COLLARD, Conseillers ;  
M. Dominique DELCOURT, Président du CPAS ;  
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

### Excusés :

M. François DEBEHOGNE et Monsieur Pierre-Emmanuel DENGIS, Conseillers.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 19h30.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

### **POINT 1. - Adhésion au marché public de travaux de pose de conduites d'adduction de la Société Wallonne des eaux (S.W.D.E.) en cours d'exécution et intitulé "Placement d'une conduite d'adduction d'eau alimentaire entre l'autoroute de l'eau et le réservoir de Couthuin", dans le cadre des travaux de réfection des rues Moncia et Satia à Héron - Conclusion d'une convention In-House - Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 30, §1er, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Société Wallonne des Eaux (SWDE) réalise actuellement des travaux de pose de conduites d'adduction sur le territoire communal, et plus particulièrement rues Moncia et Satia ;

Considérant la possibilité offerte à l'Administration communale de profiter de ces travaux pour renouveler une partie de la voirie à cet endroit ; que les travaux consistent en la réalisation d'une bande de contrebutage, le placement de canalisations et la réfection de la voirie sur une longueur de 850 mètres environ, non repris par les travaux de la S.W.D.E., sur l'entièreté des rues Moncia et Satia ;

Considérant que la S.W.D.E. facturera ensuite le coût des travaux à charge de l'Administration communale, d'un montant d'environ 133.905,48 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé d'adhérer au marché de travaux de la S.W.D.E. en recourant à l'exception "in-house", afin d'intégrer ces travaux à son marché global ;

Considérant la convention "In-House" à conclure dans ce contexte afin de définir les conditions dans lesquelles la Société Wallonne des Eaux fera exécuter les travaux pour le compte de l'Administration communale et déterminer les missions respectives des parties ;

Considérant les crédits portés à l'article 421/731-60-projet 20250002 du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis d'initiative Positif "référéncé 20250002" du Directeur financier remis en date du 16/04/2025,

Au vu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : d'adhérer au marché public de travaux de pose de conduites d'adduction de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) en cours d'exécution rues Moncia et Satia, en vue des travaux de réfection de voiries consistant en la réalisation d'une bande de contrebutage, le placement de canalisations et la réfection sur une

longueur de 850 mètres environ, non repris par les travaux de la S.W.D.E., sur les rues Satia et Moncia, et à cet effet de conclure une convention "In-House" ayant pour but de définir les conditions dans lesquelles la Société Wallonne des Eaux fera exécuter les travaux pour le compte de l'Administration communale et déterminer les missions respectives des parties.

Article 2 : Les termes de ladite convention sont approuvés tels que repris dans la convention faisant partie intégrante de la présente délibération et annexée à celle-ci.

Article 3 : de mandater Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale pour signer ladite convention et de la transmettre à la S.W.D.E, pour disposition.

## **POINT 2. - Caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement des montants qui seraient dus par la RCA Moulin de Ferrières dans le cadre du remboursement d'emprunts.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu que la Régie Communale Autonome Moulin de Ferrières, ayant son siège social rue Close, 12 à 4217 HERON (Lavoir), ci- après dénommée « le crédit »,

A décidé de contracter auprès de BELFIUS Banque S.A, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649A ci-après dénommée « Belfius Banque »,

Une ouverture de crédit d'un montant de 270.000 € (deux cent septante mille euros), destiné au financement de dépenses extraordinaires ;

Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie en crédits destinés à financer les investissements inscrits au budget 2025 selon les modalités qui sont prévues dans l'offre de crédit du 19 mars 2025 ;

Attendu que cette ouverture de crédit d'un montant de 270.000 € (deux cent septante mille euros) doit être garantie par la Commune de HERON ;

Attendu que les dépenses qui seront effectuées sont destinées à la fourniture de matériels de meunerie, un engin de manutention et du matériel pour équiper la salle polyvalente ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/04/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/04/2025,

A l'unanimité :

Déclare que la Commune se porte irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers BELFIUS Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédit en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédit dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédit en cas de non-paiement dans les délais.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par le Crédit, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Commune.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédit, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre le Crédit, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder au Crédit des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou le Crédit apporterait aux montants et/ou modalités du crédit accordé au Crédit.

Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que le Crédité s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès BELFIUS Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits aux entreprises-novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

### **POINT 3. - Convention de collaboration de trésorerie entre le CPAS et la Commune - Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le manque actuel de trésorerie du CPAS ;

Vu la disponibilité de fonds sur les comptes communaux ;

Afin d'éviter les frais de trésorerie ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article unique : d'approuver la convention de collaboration de trésorerie entre le CPAS et la Commune, annexée à la présente délibération.

### **POINT 4. - Marché conjoint à conclure avec le CPAS pour l'acquisition de diverses fournitures, services et la réalisation de divers travaux - Approbation de la convention.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu sa délibération en date du 27 janvier 2025 par laquelle il délègue sa compétence de recourir à un marché public conjoint et de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché conjoint ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions régissant les marchés publics conjoints de la Commune et du Centre public d'Action sociale de Héron (CPAS de Héron) ;

Considérant la nécessité de développer des synergies entre la Commune et le CPAS de Héron en concluant régulièrement des marchés de fournitures, de travaux et/ou de services nécessaires au bon fonctionnement des institutions respectives ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant le projet de convention régissant les marchés publics conjoints Commune/CPAS présenté en séance ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article unique : d'approuver la convention régissant les marchés publics conjoints de la Commune et du CPAS de Héron telle qu'annexée à la présente délibération.

### **POINT 5. - Convention entre l'ASBL "GYMSANA" et la Commune – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que la Commune organise via l'ASBL "GYMSANA" depuis plusieurs années des cours de gymnastique douce à destination des aînés ;

Considérant le projet de convention transmis par ladite ASBL ;

Considérant que cette convention a pour objectif de préciser les modalités de cette mise à disposition pour l'année 2025 ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver la convention, annexée à la présente délibération, à passer entre 'ASBL "GYMSANA" et la Commune de Héron relative à l'organisation de séances de gymnastique douce pour l'année 2025 ;

Article 2 : de mandater Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale pour signer ladite convention et la transmettre à l'ASBL "GYMSANA", pour disposition.

#### **POINT 6. - Participation au capital du CHR de Huy - Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, en particulier les articles L1113-1 et L1122-30 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 30, §1er, 1° ;

Considérant que le CHR de HUY est sous-capitalisé depuis sa création, aucun apport en numéraire n'ayant été effectué lors de sa création, le capital étant quasi exclusivement constitué des bâtiments apportés par le CPAS ;

Considérant que l'hôpital a été complètement modernisé avec de nouveaux bâtiments médico-techniques (bloc opératoire, imagerie médicale, réanimation, endoscopie, stérilisation, ...), des nouvelles unités de soins avec des chambres modernes de maximum 2 lits, un nouveau quartier mère – enfant (maternité et pédiatrie), un nouveau hall d'accueil, ...

Considérant que le CHR de Huy a rentré pour le volet hospitalier, à la suite de son premier plan de construction (2019-2024), un second plan de construction (2024-2029) pour un montant total de 59 millions d'euros ;

Considérant que dans la situation de capitalisation actuelle, le CHR de Huy présente un ratio de solvabilité insuffisant pour que le secteur bancaire, de plus en plus frileux, accepte de financer ce projet ;

Considérant que seul un apport de fonds propres par l'augmentation du capital pourrait permettre d'essayer de trouver des financements sur le marché ;

Considérant que la commune de Héron, dont la population bénéficie largement des services de l'intercommunale (hôpital et MR. S) n'a jamais participé au capital du CHR de Huy ;

Considérant que les citoyens de la commune de Héron bénéficient largement des services de l'intercommunale tant au niveau du pôle « seniors » que de l'hôpital ;

Considérant que sur base de la comptabilisation du nombre d'admissions, la commune de Héron représente la 7ème commune en termes d'importance dans la patientèle (7.321 en 2023) ; soit juste après les communes associées actuellement ;

Considérant que dans un souci de défense d'un hôpital général de proximité au sein de la région hutoise, il est essentiel que les communes limitrophes, dont la population est largement concernée par les services du CHR de Huy, soutiennent leurs outils de santé ;

Considérant que la recapitalisation n'est nullement destinée à couvrir des déficits du passé, ni à couvrir de futurs déficits d'exploitation, mais bien de financer le plan de construction 2024-2029 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège ;

Par 9 voix pour et

6 abstentions (celle de Monsieur VAN CUTSEM et celles de Messieurs LAMBERT, REQUILE, DELCOURT, de CHANGY et Madame GENETTE-PIRLLOT au motif qu'ils ne connaissent pas le niveau d'intervention de la Commune d'une part et que d'autre part la commune de Héron a déjà un taux d'endettement qui dépasse sa capacité financière (trésorerie en négatif) qu'en conséquence, il est préférable d'assainir les finances de la Commune avant un tel engagement).

D E C I D E :

Article 1 : de prendre une part au capital B du CHR de HUY (24,79 €) ;

Article 2 : de charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Monsieur DELCOURT, Président du CPAS, d'entamer des discussions avec les responsables du CHR de Huy quant aux modalités de recapitalisation ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation et au CHR de HUY pour information.

#### **POINT 7. - Zone de Secours HEMECO - Plan Annuel relatif à la prévention Incendie en 2024 - Rapport d'activité - Prise d'acte.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et à l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours ;

Considérant le Plan Annuel de Prévention Incendie 2024 adopté par le Conseil de la Zone de Secours HEMECO en séance du 16 avril 2024 ;

Considérant sa délibération du 30 mai 2024 par laquelle il approuve le Plan Annuel de Prévention Incendie 2024 ;

Considérant le rapport d'activité sur le Plan Annuel de Prévention incendie 2024 du Capitaine JADOT, Responsable du Service Gestion des Risques ;

Considérant le courrier relatif à ce rapport d'activité transmis par le Conseil de Zone, duquel il ressort que ce dernier est transmis aux Conseils Communaux des communes qui composent la Zone de Secours HEMECO, pour prise d'acte ;

Après prise de connaissance ;

D E C I D E :

Article unique : de prendre acte du rapport d'activité sur le Plan Annuel de Prévention Incendie 2024 annexé à la présente décision.

Monsieur le Bourgmestre-président prononce alors le huis-clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance à 21h30.

Lu et approuvé,  
Pour le Conseil Communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre - Président,

Caroline BOLLY

Éric HAUTPHENNE